## DECISION DCC 09-004 DU15 JANVIER 2009

Requérant : Anatole CHODATON

Contrôle de conformité Cour d'appel Décision d'omission de la liste des Experts agréés Violation du droit à la défense

## La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 octobre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 17 octobre 2007 sous le numéro 2356/163/REC, par laquelle Monsieur Anatole CHODATON forme un recours en inconstitutionnalité contre l'omission de son nom de la liste des Experts agréés près la Cour d'Appel de Cotonou;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'une assemblée générale des magistrats de la Cour d'Appel de Cotonou élargie aux Présidents et Procureurs de la République des Tribunaux de Première Instance de Cotonou, Porto-Novo et de Ouidah « se serait réunie » le 26 décembre 2006 en vue d'actualiser la liste des Experts agréés près la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'il développe qu'aux termes du procès-verbal de cette assemblée générale, celle-ci a délibéré et décidé de

l'omettre de ladite liste ; qu'il soutient que ce procès-verbal ne comporte aucune mention expresse des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de cette décision ni les motifs circonstanciés et reproches qui fondent l'omission de son nom de la liste des Experts agréés près la Cour d'Appel sur laquelle il figurait depuis 1989; qu'il affirme que le procès-verbal de cette Assemblée générale n'a été l'objet d'aucune publication à ce jour et n'a pas été affiché comme il est de principe; qu'il poursuit qu'il ne lui a même pas été notifié individuellement et personnellement à ce jour ; qu'il allègue : « cette délibération d'une assemblée de magistrats statuant dans le cadre de l'organisation de l'administration de la justice, apporte ainsi une atteinte très grave à ma situation administrative individuelle et aux droits acquis au titre de l'agrément donné le 23 juin 1989, puis renouvelé le 10 septembre 1996 (...) et le 05 juin 2000 (...), à mes compétences et à ma réputation professionnelle »; qu'il précise qu'elle lui fait ainsi individuellement et personnellement grief; qu'il ajoute qu'il n'a même pas été mis en mesure d'exercer son droit à la défense conformément aux articles 7.1-c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 8 et 17 de la Constitution ; à la décision DCC 04-003 du 06 janvier 2004 de la Cour Constitutionnelle ... ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer qu'il y a violation de son droit à la défense et donc de la Constitution.

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Cour d'Appel de Cotonou, Madame D. Amélie ASSIONVI AMOUSSOU écrit : « ... Le 27 décembre 2006, la Cour d'Appel de Cotonou s'est réunie en Assemblée Générale, élargie aux Présidents et Procureurs de la République des Tribunaux de Première Instance de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah pour procéder à l'actualisation de la liste des Experts agréés près la Cour d'Appel de Cotonou.

Au terme de ses travaux, l'Assemblée Générale a décidé de ne pas renouveler l'inscription de Monsieur Anatole CHODATON sur la liste des Experts agréés près la Cour d'Appel de Cotonou en raison de son manquement à son devoir de loyauté et de probité à l'égard de la Cour dans le procès objet de l'arrêt n° 24/2003 du 15 mai 2003.

Des experts ne doivent être officiellement agréés qu'après une enquête discrète concernant leur moralité et leur capacité. Si le Président s'aperçoit que l'un de ces experts manque d'aptitude, qu'il est négligent ou que son honnêteté est douteuse, il doit impitoyablement le rayer à l'occasion de la révision de la liste qui se fait d'ordinaire à la fin de l'année judiciaire... ».

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » ;

Considérant que les experts ne sont agréés près les cours et tribunaux que de façon discrétionnaire après enquête de moralité et d'aptitude; qu'ainsi l'admission ou la non admission, la réinscription ou la non réinscription sur la liste des experts près la Cour d'Appel ne sont motivées ; que par contre lorsque le refus de réinscription est fondé sur une faute, le non renouvellement s'assimile à une sanction qui ne peut intervenir que dans le respect du droit à la défense; que dans le cas d'espèce, Monsieur Anatole CHODATON, plusieurs fois inscrit sur la liste des experts agréés près la Cour d'Appel de Cotonou, a été rayé de ladite liste au motif de : « manquement à son devoir de loyauté et de probité à l'égard de la Cour dans le procès objet de l'arrêt n° 24/2003 du 15 mai 2003 »; que cette décision s'analyse comme une sanction intervenue sans que l'intéressé n'ait été d'une part informé des griefs qui lui sont reprochés, d'autre part mis en mesure de s'expliquer; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la décision de l'assemblée générale de la Cour d'Appel de Cotonou du 27 décembre 2006 a méconnu les dispositions de l'article 7.1-c précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, partie intégrante de la Constitution;

## DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup>.-</u> La décision de l'assemblée générale des magistrats de la Cour d'Appel de Cotonou élargie aux Présidents et Procureurs de la République des Tribunaux de Première Instance de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah, du 27 décembre 2006 de rayer Monsieur Anatole CHODATON de la liste des Experts agréés près la Cour d'Appel de Cotonou a méconnu la Constitution.

<u>Article 2</u> .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Anatole CHODATON, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze janvier deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre

Madame Clémence

YIMBERE DANSOU Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-